

Votation cantonale

24 novembre 2024

IMPORTANT

Les informations figurant aux pages 2 et 52 à 55 peuvent être actualisées.

Les coordonnées du service des votations et élections sont disponibles en page 2 pour tout renseignement complémentaire concernant votre matériel de vote.

Nous vous invitons donc à les consulter à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations/20241124/>



A votre service

Je peux appeler le service des votations et élections, qui me renseignera volontiers sur la manière de procéder si j'ai :

- **reçu un matériel de vote incomplet;**
- **perdu ma carte de vote;**
- **mal rempli ou si je n'arrive pas à corriger mon bulletin de vote.**

E-mail elections-votations@etat.ge.ch

Tél. +41 (0) 22 546 52 00

- **du lundi 4 novembre 2024
au vendredi 22 novembre 2024**
- **le samedi 23 novembre 2024 de 8h00 à 12h00**
- **le dimanche 24 novembre 2024 de 10h00 à 12h00**

Mon enveloppe blanche de transmission doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 bulletin de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- 1 notice citoyenne
- la présente brochure explicative pour les objets cantonaux
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de la Ville de Genève
- 1 brochure explicative pour le corps électoral d'Anières
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de Collex-Bossy
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de Lancy
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de Meyrin
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de Troinex

Je peux consulter le site Internet
de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations>

Sommaire

Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Contreprojet à l'IN 176 qui a été retirée*) (L 1 35 – 13358), du 2 mai 2024?

page 5

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Renforcer le pouvoir d'achat et les recettes fiscales*) (D 3 08 – 13402), du 3 mai 2024?

page 19

Objet 3

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*) (H 1 55 – 13487), du 30 mai 2024?

page 29

Recommandations de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter? / Adresses des locaux de vote.

dès page 40

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Contreprojet à l'IN 176 qui a été retirée*) (L 1 35 – 13358), du 2 mai 2024?

- p. 6 Synthèse brève et neutre
- p. 7 Texte de la loi
- p. 10 Commentaire des autorités
- p. 14 Commentaire du comité référendaire

Synthèse brève et neutre

Le 11 mai 2023, le Grand Conseil a refusé l'initiative « Pour un urbanisme plus démocratique à Genève » (IN 176). Cette initiative visait à donner plus de pouvoir aux communes et à leurs citoyennes et citoyens vis-à-vis du canton en matière d'aménagement du territoire. L'IN 176 a été retirée par le comité d'initiative en faveur de la loi 13358 valant contreprojet.

Cette loi complète le processus d'adoption d'un plan localisé de quartier (PLQ) comme suit: après une séance initiale d'information aux propriétaires des terrains et un processus de concertation, l'accord de la majorité des propriétaires des terrains est sollicité. En cas d'accord, le processus se poursuit; si l'accord des propriétaires n'est pas obtenu, alors une votation communale consultative a lieu, qui clôt l'élaboration du projet de PLQ. Ce dernier peut ensuite être soumis à l'enquête publique et au préavis du Conseil municipal. Si ce préavis est favorable, la possibilité d'un référendum communal s'ouvre à son tour.

Suite au référendum communal, si la commune concernée a formé opposition au projet et si le Conseil d'Etat entend la rejeter, ce dernier saisit le Grand Conseil d'un projet de loi l'autorisant à statuer sur cette opposition. L'adoption du projet de loi ouvre un délai référendaire et la possibilité d'une votation cantonale sur le PLQ, en vue d'une décision définitive.

Les citoyennes et les citoyens genevois sont appelés à se prononcer sur cette loi adoptée par le Grand Conseil le 2 mai 2024, dès lors qu'elle a fait l'objet d'un référendum.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (Contreprojet à l'IN 176 qui a été retirée) (13358)

L 1 35

du 2 mai 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD – L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 5A Elaboration du projet de plan localisé de quartier (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), sous-note de l'al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 à 7 (nouveaux)

Par le département

¹ Le projet de plan localisé de quartier est élaboré par le département de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Etat ou d'une commune ou des propriétaires concernés selon les modalités prévues par l'article 13A, alinéa 5, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987; il est mis au point par le département, en collaboration avec la commune, et la commission d'urbanisme et les particuliers intéressés à développer le périmètre, sur la base d'un avant-projet étudié par le département, la commune ou des particuliers intéressés à développer le périmètre dans le cadre d'un processus de concertation avec ces derniers, les habitants, propriétaires et voisins du quartier ainsi que les associations et la commune concernées.

Par la commune

² [...]

Dispositions communes

⁴ Afin d'élaborer un avant-projet de plan localisé de quartier, une première séance de discussion réunissant les particuliers intéressés est organisée par le département ou la commune concernée. Les propriétaires du périmètre pressenti sont invités à participer à cette séance par un pli recommandé, accompagné d'une note d'opportunité exposant les enjeux jusqu'ici identifiés. Les propriétaires d'immeubles ou titulaires de droits domiciliés en dehors du canton ne peuvent invoquer le défaut de réception de l'avis s'ils n'ont pas de mandataire à Genève, l'article 6, alinéa 2, lettres a à c, étant au surplus applicable par analogie. Le processus de concertation peut ensuite être engagé.

Processus de concertation

⁵ Le processus de concertation visé aux alinéas précédents comporte en principe les 4 phases suivantes :

- a) la phase de lancement a pour objectif d'informer la population de l'intention d'élaborer un projet de plan localisé de quartier et de présenter les modalités d'une démarche de concertation adaptée au contexte et aux enjeux qui y sont liés;
- b) la phase de déploiement suit en principe la démarche de concertation définie lors de la phase précédente. Elle peut évoluer en fonction de l'avancement des discussions et des développements du projet. L'ensemble des documents discutés lors de cette phase est rendu public par des moyens appropriés. Leur publication est assurée au fur et à mesure, en particulier par leur mise en ligne, sur le site Internet de l'Etat, de la plateforme publique de participation citoyenne pour Genève et sa région;
- c) la phase de restitution vise à présenter publiquement les apports de la démarche de concertation au projet et les éventuels arbitrages effectués. Elle clôt le processus de concertation;
- d) le projet de plan localisé de quartier fait ensuite l'objet d'une consultation de 30 jours auprès des propriétaires des terrains compris dans son périmètre, en vue de déterminer si ce projet dispose de l'accord de la majorité absolue, en surface et en nombre, de ceux-ci. Leur silence vaut approbation sans réserve et les titulaires d'une propriété collective ne disposent ensemble que d'une seule voix. En cas d'égalité des voix, l'accord en nombre des propriétaires est réputé donné. En l'absence d'accord de la majorité absolue des propriétaires concernés, une votation communale est organisée par le canton, à la prochaine échéance utile, demandant au corps électoral communal s'il est favorable ou non à ce projet de plan. Le résultat de cette consultation des propriétaires et, le cas échéant du corps électoral, est communiqué à la commune au plus tard à l'ouverture de l'enquête publique visée à l'article 6, alinéa 1.

L'ensemble des documents, procès-verbaux et arbitrages effectués lors du processus de concertation subséquent est rendu public.

⁶ Le processus de concertation suivi et les actes pris dans ce cadre sont sans effets juridiques. Ils ne sont pas sujets à recours et ne peuvent entraîner l'invalidation ultérieure du plan.

⁷ En cas de plan localisé de quartier prévoyant un ou plusieurs sous-périmètres au sens de l'article 3, alinéa 2, les alinéas 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'élaboration des avant-projets de plans localisés de quartier ultérieurs.

Art. 6, al. 11 (nouvelle teneur) et 17 (nouveau)

¹¹ Toutefois, dans l'hypothèse où une commune a formé une opposition au projet et que le Conseil d'Etat entend la rejeter, il en saisit préalablement le Grand Conseil qui statue sur celle-ci en principe dans un délai de 90 jours à compter de sa réception, sous forme de résolution. Si l'opposition est acceptée, le Conseil d'Etat doit modifier le plan en conséquence. Il est ensuite procédé conformément à l'alinéa 10. Dans l'hypothèse où une commune a formé une opposition au projet en cas de préavis communal défavorable ensuite d'un référendum communal et si le Conseil d'Etat entend la rejeter, il saisit préalablement le Grand Conseil d'un projet de loi l'autorisant à statuer sur cette opposition. Le Grand Conseil l'accepte ou le refuse en principe dans un délai de 4 mois. S'il demande des modifications, le Conseil d'Etat doit modifier le plan en conséquence. Si la loi est adoptée et entre en force, il est ensuite procédé conformément à l'alinéa 10.

¹⁷ Les alinéas 1, 4 et 11, ainsi que l'article 5A, alinéas 4 à 7, sont également applicables aux projets de plans localisés de quartier dont le périmètre est sis en partie en zone ordinaire et aux projets de plans localisés de quartier valant en tout ou partie plan de site.

Art. 12, al. 10 et 11 (nouveaux) – Dispositions transitoires

Modification du 2 mai 2024

¹⁰ Les modifications apportées à l'article 5A, alinéas 1, 4 et 5, par la loi 13358 modifiant la loi générale sur les zones de développement, du 2 mai 2024, ne s'appliquent pas aux projets de plans localisés de quartier dont l'élaboration a déjà été engagée au moment de son entrée en vigueur.

¹¹ Les modifications apportées à l'article 6 par la loi 13358 modifiant la loi générale sur les zones de développement, du 2 mai 2024, ne s'appliquent pas aux projets de plans localisés de quartier dont la procédure d'adoption est en cours ou terminée au moment de son entrée en vigueur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (Contreprojet à l'IN 176 qui a été retirée) (L 1 35 – 13358), du 2 mai 2024?**

La majorité du Grand Conseil a refusé l'IN 176 et a décidé, à l'unanimité, de lui opposer un contreprojet (la loi 13358), considérant que l'adoption de l'initiative risquait de bloquer fortement le développement du canton. En particulier, celle-ci menaçait la construction de logements, laquelle s'opère en principe, dans les zones de développement, par l'adoption de PLQ (plans localisés de quartier). Ces plans déterminent l'image de développement souhaitée, notamment l'implantation et le gabarit des bâtiments, ainsi que les accès.

En effet, l'IN 176 aurait eu pour conséquence de compliquer à l'excès, voire de compromettre la validation des PLQ par l'introduction de processus en boucle, potentiellement sans fin. Elle aurait, de plus, octroyé aux communes et aux propriétaires des prérogatives propres à entraver l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Or, la question de l'aménagement du territoire doit rester de compétence cantonale.

S'agissant de la loi 13358, la majorité du Grand Conseil estime qu'elle permet de préserver l'objectif commun de continuer à développer Genève, notamment son parc de logements, en vue de répondre à la pénurie qui sévit actuellement, tout en répondant dans le même temps aux préoccupations du comité d'initiative. Elle vise ainsi à impliquer davantage en amont les actrices et acteurs directement concernés dans la définition du projet, afin de prévenir autant que possible les situations de blocage dans la suite de la procédure.

D'une part, le contreprojet inscrit dans la loi les principes applicables en matière de concertation, dans le cadre de l'élaboration des projets de PLQ. Ces nouvelles garanties offertes aux actrices et acteurs concernés devraient ainsi contribuer, dans cette mesure, à accélérer l'approbation des PLQ.

D'autre part, le contreprojet permet de rééquilibrer le rapport de force existant entre propriétaires-promoteurs et simples propriétaires des terrains compris dans le périmètre d'un PLQ. Il s'agit d'ancrer dans la loi le principe que, pour densifier, tous les propriétaires doivent avoir leur mot à dire. L'accord de la majorité des propriétaires des terrains est ainsi requis pour permettre l'engagement direct de la procédure d'adoption du PLQ; à défaut de cet accord, une votation consultative communale doit être organisée préalablement.

En dernier lieu, le Grand Conseil conserve ses compétences d'arbitrage dans le cadre de la procédure d'adoption des PLQ. En cas d'opposition d'une commune suite à une votation communale qui s'avérerait négative, il se prononcerait alors non pas sous forme de résolution comme actuellement, mais sous forme de loi. Cette dernière pourrait faire l'objet d'un référendum cantonal, offrant ainsi à la population du canton l'occasion de se prononcer à son tour.

Point de vue de la minorité du Grand Conseil

La minorité du Grand Conseil s'oppose à la loi 13358. Elle estime que, bien que celle-ci apporte des éléments positifs en définissant mieux les contours du processus de concertation, elle introduit de façon inacceptable un nouveau droit démocratique exclusif pour les propriétaires de villas.

En effet, les propriétaires de villas se voient accorder la possibilité de déclencher une votation communale sans avoir à récolter de signatures et sans considération des intérêts des riveraines et des riverains et d'éventuels locataires, ainsi que de l'intérêt général pourtant prépondérant en matière d'aménagement du territoire. D'une part, tout au long du processus d'élaboration du projet, les propriétaires pourront menacer de ne pas donner leur aval si tel ou tel aspect ne les satisfait pas. D'autre part, si le résultat de l'éventuelle votation communale est négatif, l'avis circonstancié du Conseil municipal, rendu dans le cadre de la procédure d'adoption du PLQ, sera biaisé, l'autorité politique communale étant a priori malvenue de s'opposer, par hypothèse, à l'expression de la volonté populaire.

Enfin, le texte permet d'accorder de manière problématique des droits politiques partiels (déclenchement d'un référendum) à des personnes au seul motif de leur statut de propriétaire, sans tenir compte de leur nationalité ni de leur qualité de personne physique ou morale. Or, ces personnes pourraient ne pas être titulaires des droits politiques et ne pas avoir le droit de signer une éventuelle demande de référendum.

La minorité du Grand Conseil souligne également que la loi 13358 génère une étape de votation supplémentaire, soit un processus qui non seulement a un coût important pour la collectivité et prendra forcément plusieurs mois, mais qui risque aussi d'entraîner une perte d'adhésion de la population en la faisant voter potentiellement à plusieurs reprises sur le même PLQ.

Pour ces raisons, la minorité du Grand Conseil recommande de refuser la loi 13358.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se félicite que l'IN 176 ait été retirée et que le contreprojet permette l'amélioration du processus de concertation préalable à l'adoption d'un PLQ, les prérogatives du canton étant réservées.

Il regrette toutefois que le point d'équilibre n'ait malheureusement pas été trouvé dans la loi 13358, dernière version du contreprojet, la minorité du parlement ainsi que le Conseil d'Etat ne s'y retrouvant pas.

Le contreprojet ajoute une couche supplémentaire à un processus de planification déjà très long et lourd. Le Conseil d'Etat préfère ainsi s'en tenir au dispositif institutionnel actuel.

Il estime que l'attribution par la loi de droits politiques (soit la possibilité de déclencher une votation populaire communale sur un objet) fondés uniquement sur la qualité de propriétaire est inacceptable sur le principe. A cet égard, il demeure un doute sur la conformité du dispositif au droit supérieur, menaçant potentiellement la loi d'invalidation.

La loi 13358 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 2 mai 2024 par 66 oui contre 32 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 24 novembre 2024.

Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (Contreprojet à l'IN 176 qui a été retirée) (L 1 35 – 13358), du 2 mai 2024?**



En bref: 3 raisons de voter NON

1. **Antidémocratique** : cette loi octroie des droits politiques exorbitants et des privilèges à des propriétaires en matière de plans localisés de quartier : leur voix comptera plus que celles d'autres citoyennes et citoyens, indépendamment de leurs droits civiques !
2. **Réduction de la qualité des quartiers** : cette loi favorise les intérêts privés des propriétaires de parcelles dans la planification urbaine au détriment de l'intérêt public, notamment en termes d'espaces publics et de nombre de logements !
3. **Menace sur les logements abordables** : cette loi donne aux propriétaires de parcelles un pouvoir abusif pour ralentir la construction de logements à loyers modérés !

Que prévoit cette loi ?

La loi 13358 est issue d'un contreprojet à l'initiative 176 portée par l'association des propriétaires de villas « Pic-Vert », dont le but est de promouvoir les intérêts particuliers des propriétaires de villas.

Au prétexte de vouloir renforcer les droits démocratiques, la majorité de droite du Grand Conseil a voté cette loi qui octroie un privilège arbitraire à certaines personnes.

Les propriétaires des parcelles concernées par un projet immobilier, qu'elles ou ils soient ou non domiciliés dans la commune, obtiendraient un droit à obtenir un référendum communal sur le PLQ, sans avoir à passer par la récolte de signatures usuelle ! A savoir qu'il pourrait s'agir de très peu de propriétaires – 15 par exemple – puisque les PLQ concernent parfois des surfaces modestes. De plus, certaines ou certains propriétaires sont des sociétés anonymes qui obtiendraient ainsi un droit politique inédit !

La loi 13358 introduit un droit politique lié au seul droit de propriété. C'est une première en Suisse depuis l'abolition du vote censitaire !

Une loi superflue et néfaste

A Genève, les logements manquent et les terrains sont rares. Décider ce qui est construit et à quel prix est un enjeu politique et économique majeur.

Les règles d'aménagement du territoire doivent permettre de construire du logement abordable pour la majorité de la population, des équipements publics de qualité et de préserver des espaces verts et des commerces de proximité pour des quartiers harmonieux.

Or, les terrains permettant de construire des logements se font de plus en plus rares. En ville, les espaces disponibles ont déjà été utilisés ou vont l'être. Préserver les campagnes et les zones de verdure est une priorité pour faire face au réchauffement climatique. La zone villas représente aujourd'hui 46% des surfaces bâties alors qu'elle ne permet de loger que 10% de la population. Il est donc désormais nécessaire d'augmenter la densité de certains secteurs de villas. La construction de nouveaux quartiers doit se planifier et cela se fait notamment grâce aux Plans Localisés de Quartier (PLQ) qui sont le résultat d'un travail de longue haleine entre autorités, constructeurs publics et privés, et société civile.

Les propriétaires, habitantes et habitants, voisines et voisins du quartier ainsi que les associations et communes concernées participent au processus de concertation dans le cadre du développement d'un PLQ.

A noter que ces nouveaux quartiers sont protégés de la spéculation par la loi qui prévoit un contrôle des prix et des loyers durant dix ans.

A Genève, tout le processus préalable à la construction des nouveaux quartiers est soumis au respect des droits populaires. Les secteurs sont rendus constructibles ou densifiables par une loi soumise au référendum facultatif. Les plans localisés sont adoptés par le Conseil d'Etat sur préavis des communes. Ce préavis peut aussi faire l'objet d'un référendum communal.

Nous appelons à voter NON à cette loi

Pourquoi les intérêts des propriétaires devraient-ils primer sur ceux des autres habitantes et habitants de la commune ou du canton ?

La réponse est simple. La majorité parlementaire veut permettre à ces propriétaires d'obtenir un maximum d'argent lors des négociations pour la vente de leurs terrains. Ces propriétaires pourraient ainsi utiliser ce nouveau droit privilégié comme levier de chantage durant le processus d'élaboration du PLQ. Ce passe-droit va donc coûter cher aux futures habitantes et futurs habitants et menace également la qualité des futurs quartiers. Si le prix payé aux propriétaires des terrains est trop cher, il faudra rogner sur la qualité des logements et des espaces publics tout en augmentant les loyers des appartements !

De plus, cette nouvelle disposition risque de retarder significativement des projets de construction de logements abordables.

En effet, cette nouvelle étape de votation viendra s'ajouter au mécanisme de référendum qui existe déjà à l'échelle communale. Aujourd'hui, le référendum communal existe et permet déjà le débat démocratique. Ce mécanisme incite les communes et l'Etat à faire des aménagements qui convainquent très largement (et pas uniquement les propriétaires fonciers).

C'est pourquoi plusieurs organisations associatives, syndicales, politiques et des coopératives d'habitations (ASLOCA, Rassemblement pour une politique sociale du logement à Genève, Survap, Association des habitant-e-s de la Jonction, PLACAGE, Groupement des Coopératives d'Habitation Genevoises, SIT, CARTEL, CGAS, Les Vert-e-s, Parti Socialiste, SolidaritéS, Union Populaire) ont lancé avec succès un référendum contre la loi 13358.

NON à un urbanisme détourné de l'intérêt collectif, à la merci des intérêts des propriétaires fonciers !

NON à une loi qui – sous prétexte fallacieux de démocratie – accorde plus de droits politiques aux propriétaires qu'aux autres citoyennes et citoyens.

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 24 novembre 2024.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Renforcer le pouvoir d'achat et les recettes fiscales*) (D 3 08 – 13402), du 3 mai 2024?

- p. 21 Synthèse brève et neutre
- p. 22 Texte de la loi
- p. 24 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

La loi 13402 propose de modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques, en réduisant l'impôt cantonal et communal sur le revenu pour tous les contribuables, afin de redonner du pouvoir d'achat à la population.

Le nouveau barème proposé prévoit une diminution de l'impôt cantonal et communal sur le revenu, dès les premières tranches de revenu imposable du barème figurant dans la loi sur l'imposition des personnes physiques, de 8,8%. Cette diminution augmente progressivement jusqu'à un maximum de 11,4% et baisse ensuite progressivement pour tendre vers 5,3%. La baisse moyenne est de 8,7%.

L'entrée en vigueur de la loi 13402 est prévue pour l'année 2025.

La loi 13402 est soumise à votation populaire par décision du Grand Conseil, sans lancement d'un référendum, conformément à l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Renforcer le pouvoir d'achat et les recettes fiscales*) (13402)

D 3 08

du 3 mai 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009
(LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche,
selon le barème ci-après :

Revenu déterminant	Taux de la tranche
0 fr. à 17 493 fr.	0,00%
17 494 fr. à 21 076 fr.	7,30%
21 077 fr. à 23 184 fr.	8,20%
23 185 fr. à 25 291 fr.	9,10%
25 292 fr. à 27 399 fr.	10,00%
27 400 fr. à 32 668 fr.	10,90%
32 669 fr. à 36 883 fr.	11,30%
36 884 fr. à 41 099 fr.	12,30%

41 100 fr.	à	45 314 fr.	12,80%
45 315 fr.	à	72 713 fr.	13,20%
72 714 fr.	à	119 081 fr.	14,20%
119 082 fr.	à	160 179 fr.	15,00%
160 180 fr.	à	181 256 fr.	15,60%
181 257 fr.	à	259 238 fr.	15,80%
259 239 fr.	à	276 099 fr.	16,00%
276 100 fr.	à	388 857 fr.	16,80%
388 858 fr.	à	609 103 fr.	17,60%
Plus de 609 103 fr.			18,00%

Art. 2 Entrée en vigueur

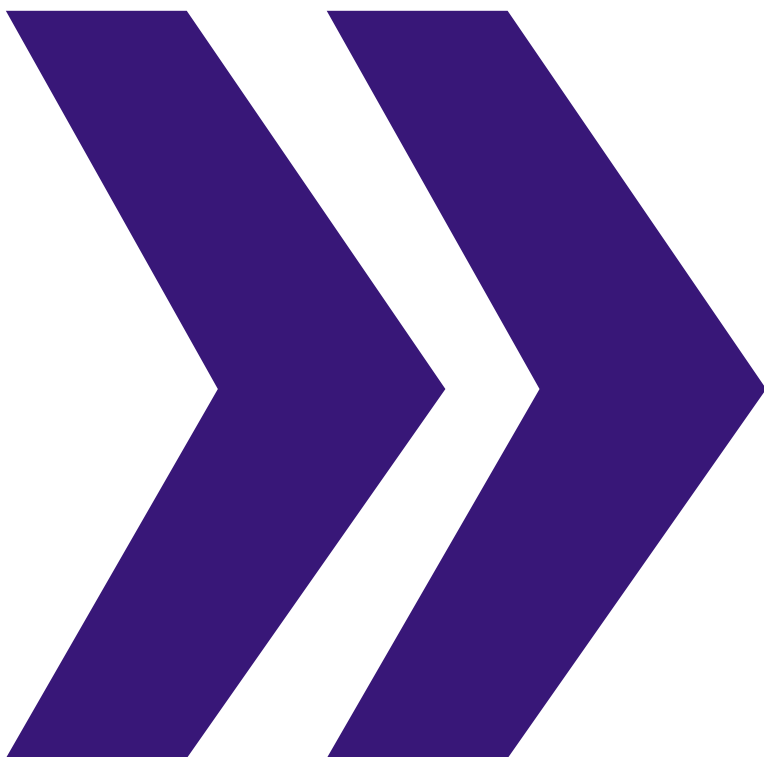
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Référendum

En application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République
et canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise
au corps électoral.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (Renforcer le pouvoir d'achat et les recettes fiscales) (D 3 08 – 13402), du 3 mai 2024?**



La loi 13402 propose de modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques, en réduisant l'impôt cantonal et communal sur le revenu, afin de redonner du pouvoir d'achat à la population. Elle touche tous les contribuables et elle profite en particulier aux contribuables qui paient des impôts et qui, d'un point de vue général, ne reçoivent pas d'aides de l'Etat.

Le nouveau barème proposé prévoit une diminution de l'impôt cantonal et communal sur le revenu de 8,8%, dès les premières tranches de revenu imposable du barème figurant dans la loi sur l'imposition des personnes physiques. Pour les contribuables taxés au barème célibataire, ce pourcentage augmente progressivement jusqu'à un maximum de 11,4% pour un revenu imposable de 76 811 francs. Pour les contribuables taxés au barème marié, ce pourcentage augmente progressivement jusqu'à un maximum de 11,4% pour un revenu imposable de 153 622 francs. Ce pourcentage baisse ensuite progressivement pour tendre vers 5,3%. La baisse moyenne est de 8,7%.

Par exemple, les contribuables taxés au barème célibataire dont le revenu imposable se situe entre 38 600 et 122 000 francs bénéficieraient d'une diminution de l'impôt cantonal et communal sur le revenu, d'au moins 10%. Il en est de même pour les contribuables taxés au barème marié dont le revenu imposable se situe entre 77 200 et 244 000 francs.

Par comparaison intercantonale, le canton de Genève se classe, de manière générale, parmi les cantons dont le taux de l'impôt cantonal et communal sur le revenu est le plus bas pour les revenus modestes. Le fait d'avoir des enfants à charge renforce cette position. A partir d'un revenu brut d'environ 50 000 francs pour un célibataire sans enfant, ce classement se dégrade et le canton de Genève bascule parmi les cantons dont le taux de l'impôt cantonal et communal sur le revenu est le plus élevé. Il en est de même, à partir d'un revenu brut d'environ 125 000 francs, pour toutes les autres catégories de contribuables qui bénéficient du barème marié. La loi 13402 permet d'améliorer un peu la situation actuelle, avec un gain d'une à huit positions dans le classement intercantonal.

Pour le canton, les comptes 2021, 2022 et 2023 ont dégagé un résultat net (avant amortissement de la réserve budgétaire) de, respectivement, 254, 1 450 et 1 516 millions de francs. Ces résultats durablement positifs dans les comptes permettent d'envisager la réduction d'impôt prévue par la loi 13402. L'impact financier de la loi 13402 représente une diminution des recettes fiscales

estimée à environ 326 millions de francs pour le canton et à environ 108 millions de francs pour les communes (source : administration fiscale cantonale – données de l'année fiscale 2021 – situation en octobre 2023).

L'entrée en vigueur de la loi 13402 est prévue pour l'année 2025.

La majorité du Grand Conseil est en faveur de la loi 13402. Elle estime que la baisse de l'impôt cantonal et communal sur le revenu est juste, équilibrée et dynamique et qu'elle répond aux besoins de la population. Quant aux communes genevoises, elles ont accumulé des excédents et ont les moyens de participer, avec le canton, à la réduction de l'impôt sur le revenu.

Point de vue de la minorité du Grand Conseil

La minorité du Grand Conseil s'oppose à la loi 13402. Elle estime que la baisse de l'impôt cantonal et communal sur le revenu est extrêmement inégale, les plus hauts revenus obtenant les plus fortes réductions d'impôt. La baisse d'impôt devrait être exclue pour les très hauts revenus. Afin de cibler véritablement la classe moyenne, elle devrait s'arrêter lorsque le revenu imposable atteint 160 000 francs.

Avec la loi 13402, les pertes de recettes fiscales seront massives, en particulier pour les communes, alors que les excédents dans les comptes de ces trois dernières années, dont ceux des deux dernières qui sont exceptionnels, ne seront pas pérennes. Dans ce cadre, l'argument selon lequel la baisse d'impôt serait compensée par une augmentation des recettes fiscales (induite par l'augmentation du pouvoir d'achat) n'est que partiellement vraie. La minorité du Grand Conseil considère qu'il s'ensuivra donc des coupes dans les dépenses, que ce soit en matière de personnel ou en matière de prestations, ou une augmentation de l'imposition communale.

Par ailleurs, des études démontreraient une augmentation des émissions de CO₂ par ménage lors de l'augmentation du pouvoir d'achat. Une partie de la minorité du Grand Conseil considère qu'une baisse d'impôt peut se révéler utile pour les catégories inférieures afin qu'elles puissent subvenir aux besoins les plus basiques mais que, pour les catégories supérieures, la baisse d'impôt servira simplement à favoriser les consommations de toutes sortes dont les conséquences pour la planète sont bien connues.

Enfin, malgré une atteinte importante aux finances publiques, la minorité du Grand Conseil relève que les travaux devant le Grand Conseil ont été traités de manière expéditive, sans prendre le temps d'auditionner tous les principaux milieux intéressés et d'analyser les différentes solutions proposées.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a inscrit dans son programme de législature une baisse d'impôt très attendue par la population. La baisse de l'impôt cantonal et communal sur le revenu est équitable et sans effet de seuil. Elle touche l'ensemble des contribuables et profite en particulier à la classe moyenne, c'est-à-dire aux contribuables qui paient des impôts et qui, d'un point de vue général, ne reçoivent pas d'aides de l'Etat, comme par exemple des subsides d'assurance-maladie ou des allocations de logement. Avec la loi 13402, il n'y a pas davantage de contribuables qui ne paient pas d'impôts. La baisse du taux de l'impôt cantonal et communal sur le revenu améliore un peu le classement du canton de Genève, en comparaison avec les autres cantons, pour la classe moyenne. En revanche, pour les très hauts revenus, le canton de Genève reste en dernière position.

La loi 13402 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 mai 2024 par 65 oui contre 32 non et 0 abstention.

La loi 13402 est soumise à votation populaire par décision du Grand Conseil, sans lancement d'un référendum, conformément à l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 24 novembre 2024.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*) (H 1 55 – 13487), du 30 mai 2024?

- p. 30 Synthèse brève et neutre
- p. 31 Texte de la loi
- p. 32 Commentaire des autorités
- p. 36 Commentaire du comité référendaire



Synthèse brève et neutre

Suite à l'adoption par les citoyennes et citoyens genevois, le 18 mai 2014, de l'initiative populaire « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois! » (IN 146), les tarifs de transport sont inscrits dans la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, (LTPG;rs/GE H 1 55) et leur modification requiert l'adoption d'une loi par le Grand Conseil, soumise au référendum facultatif.

La loi 13487, soumise au présent référendum populaire, propose d'abroger l'article 36, alinéas 2 à 4, de la LTPG, qui donne au Grand Conseil la compétence de fixer les tarifs actuellement inscrits dans cette loi. Elle introduit une nouvelle lettre k à l'article 37, indiquant que les tarifs de transport, fixés en accord avec les opérateurs de la communauté tarifaire Unireso (Transports publics genevois (TPG), Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF) et Mouettes genevoises SA), sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, sans faire l'objet d'une modification de loi. Le Grand Conseil continuera à réguler la politique tarifaire des opérateurs de transport en approuvant les contrats de prestations qui les lient à l'Etat et qui intègrent les niveaux de recettes prévus sur la base des tarifs envisagés, ainsi que le budget annuel de l'Etat.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*) (13487)

H 1 55

du 30 mai 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG – H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 2 à 4 (abrogés)

Art. 37, lettre k (nouvelle)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- k) les tarifs de transport, fixés en accord avec les TPG et les autres opérateurs de la communauté tarifaire Unireso.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*) (H 1 55 – 13487), du 30 mai 2024?



La loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1) prévoit que ce sont les opérateurs de transport qui établissent les tarifs de leurs prestations. La situation genevoise fait figure d'exception nationale en inscrivant dans une loi cantonale la grille des tarifs des entreprises de transport opérant sur le territoire cantonal sous l'égide de la communauté tarifaire Unireso, qui regroupe les TPG, les CFF et les Mouettes genevoises SA. Toute proposition de modification de cette grille tarifaire doit être votée par le Grand Conseil et est soumise au référendum facultatif.

Dans le cadre de la définition d'une grille tarifaire, deux paramètres sont à considérer : la structure des tarifs (gamme des titres de transport proposés, conditions d'acquisition et d'utilisation de ceux-ci) et leur niveau (valeur monétaire des titres). Ces deux aspects de la politique tarifaire assurent l'attractivité des transports publics et fidélisent leurs usagères et usagers.

Actuellement, tout changement tarifaire implique une modification légale, ce qui engendre, selon la majorité du Grand Conseil, un processus politique long et complexe, limitant la réactivité de l'offre et la capacité à satisfaire de nouveaux besoins des usagères et usagers. De plus, la grille tarifaire telle qu'elle est inscrite aujourd'hui dans la loi démontre un manque de cohérence des prix des différents titres entre eux, notamment le tarif mensuel. Pour autant, aucune modification de la grille tarifaire n'a été actée depuis 2014 et aucun ajustement n'a été effectué.

De nos jours, la mobilité tend à être de plus en plus multimodale, intercantonale et transfrontalière, et répondre à ces évolutions implique de nombreux défis. Pour accroître la part modale des transports collectifs dans les déplacements quotidiens, la gestion des tarifs ainsi que l'intégration combinée de prestations de mobilité complémentaires, telles que des parcs relais P+R ou des vélos en libre-service, représentent des leviers importants.

A cet égard, la majorité du Grand Conseil estime que le cadre législatif actuel impose une rigidité qui ne permet pas aux opérateurs de transport de s'adapter rapidement aux évolutions de comportement en matière de mobilité. La nécessité d'inscrire dans la loi tout nouveau titre de transport restreint ainsi la capacité de mener des expérimentations. Par exemple, lors de la pandémie de COVID-19 et contrairement à d'autres communautés tarifaires, Unireso n'a pas été en mesure de créer des abonnements flexibles destinés aux télétravailleuses et télétravailleurs et aux personnes travaillant à temps partiel. Les opérateurs de

transport ne peuvent pas non plus encourager les déplacements de loisirs en transports publics en développant des titres de transport spéciaux, comme des cartes journalières pour les accompagnantes et accompagnants ou des tarifs différenciés selon les périodes de la journée ou de la semaine.

L'Etat a massivement investi pour renforcer l'offre des transports publics, sans la lier aux recettes, démontrant ainsi sa volonté de rendre les tarifs genevois parmi les plus accessibles de Suisse. A partir du 1^{er} janvier 2025, en prenant en charge intégralement les abonnements de transports publics pour les jeunes, et partiellement pour les bénéficiaires AVS/AI, l'Etat confirme son engagement à faire des transports publics genevois les plus abordables du pays.

A travers un transfert de compétence en matière de grille tarifaire du Grand Conseil au Conseil d'Etat, et en association avec les opérateurs de transport, la majorité du Grand Conseil souhaite rendre les tarifs plus accessibles et plus dynamiques afin d'être en mesure de les adapter à l'évolution constante des besoins de mobilité de la clientèle.

Enfin, en cas de transfert de compétence, le Grand Conseil conservera le pouvoir d'intervenir sur le niveau de recettes planifié et de modifier les tarifs fixés par le Conseil d'Etat et les opérateurs de transport lors de la ratification des contrats de prestations desdits opérateurs et lors de l'approbation des budgets annuels de l'Etat.

Point de vue de la minorité du Grand Conseil

La minorité du Grand Conseil estime que le peuple s'est déjà clairement prononcé sur cette question et qu'il serait antidémocratique d'approuver une loi qui irait à l'encontre de sa décision antérieure.

En outre, la minorité du Grand Conseil, rappelant que l'inscription des tarifs dans la loi avait notamment pour but d'éviter des augmentations devenues beaucoup trop fréquentes, considère que cette modification a justement pour objectif d'augmenter ensuite les tarifs.

S'agissant de proposer de nouveaux titres de transport, elle estime qu'il est déjà possible de le faire aujourd'hui et qu'un transfert de compétence tarifaire n'est pas nécessaire.

La crainte de la minorité du Grand Conseil est que cette modification aggrave la situation des personnes précaires, notamment dans un contexte où le coût de la vie, déjà très élevé dans le canton, pèse lourdement sur les ménages. Elle redoute, qu'en transférant la compétence de fixation des prix au Conseil d'Etat cela aboutisse à une augmentation des prix, imposant et ajoutant ainsi une charge supplémentaire à la population genevoise.

Enfin, la minorité du Grand Conseil relève que, tout en maintenant des tarifs bas, l'Etat a continué à investir massivement dans les transports publics et que l'offre de transport a été continuellement renforcée.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime que cette modification légale donne aux opérateurs de transport la possibilité de s'adapter à l'évolution des comportements des usagers et des usagères et de garantir la compatibilité de l'offre avec les mesures prises aux niveaux national, intercantonal et transfrontalier. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil disposeront de leviers de contrôle au moyen de l'approbation respectivement des tarifs et des contrats de prestations des opérateurs de transport genevois. Ce processus offre la souplesse et la réactivité nécessaire en termes tarifaires tout en garantissant que la grille des tarifs demeure attractive pour les usagers et usagères.

La loi 13487 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 30 mai 2024 par 54 oui contre 41 non et 4 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 24 novembre 2024.

Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*) (H 1 55 – 13487), du 30 mai 2024?

Que demande cette modification de loi que nous refusons ?

La modification de loi soumise au vote donne la compétence au Conseil d'Etat de fixer les tarifs des TPG. Le Grand Conseil ne peut ensuite plus s'exprimer que par voie de résolution, un type d'objet non soumis à référendum. Cela signifie qu'il ne serait plus possible de voter pour ou contre une modification tarifaire, comme c'est le cas aujourd'hui. La volonté populaire ne plaît pas à la majorité parlementaire, elle souhaite donc passer outre !

Reprendre d'une main ce que l'on vient de donner de l'autre

Des augmentations à répétition et les tarifs des billets et des abonnements des transports publics qui s'envolent ! Voilà le contexte dans lequel une initiative populaire avait été lancée et approuvée par le corps électoral en 2014 à 53,8% des voix. Le texte fixait dans la loi les prix du billet unitaire et de l'abonnement annuel afin qu'ils restent relativement bon marché.

Au printemps 2024, la gauche et ses alliés ont pu obtenir la gratuité des transports publics pour les jeunes et une réduction substantielle pour les bénéficiaires AVS/AI. Cela ne doit pas se faire au détriment de la tranche d'âge des 25 à 64 ans. Pourtant, il a clairement été dit lors des débats au Grand Conseil que le but de la « sortie des tarifs de la loi » était d'augmenter les prix, sans possibilité de s'y opposer. Autrement dit, selon les partisans de cette loi, les adultes doivent passer à la caisse pour payer la gratuité pour les jeunes et le tarif réduit pour les seniors.

Reprendre d'une main ce que l'autre vient de donner est injuste vis-à-vis de la population, ce d'autant plus que la situation financière actuelle du canton de Genève est excellente. Alors qu'il est question de baisses d'impôts massives pour les plus riches, il est inacceptable de faire pression sur le pouvoir d'achat de la classe moyenne en augmentant grandement les tarifs des transports publics.

Il convient encore de préciser qu'en cas de refus de cette loi, il restera possible d'augmenter les tarifs, de même que de prévoir diverses adaptations ou de nouvelles offres, par le biais d'une modification de la loi. Si le Grand Conseil vote cette modification tarifaire, elle pourra alors faire l'objet d'un référendum. Si cette modification est justifiée, il est tout à fait envisageable que celle-ci soit acceptée par le peuple, voire qu'elle ne fasse même pas l'objet d'un référendum.

En revanche, si elle n'est pas liée à une réelle augmentation des prestations pour la population, le corps électoral pourra s'y opposer. C'est arrivé une fois depuis l'inscription dans la loi des tarifs, en 2017, et le peuple a refusé cette augmentation, confirmant alors son souhait de maintenir les tarifs abordables. Aujourd'hui, la droite refuse de prendre acte de la volonté populaire : elle souhaite pouvoir augmenter les tarifs sans que le corps électoral ne puisse s'y opposer.

Les tarifs attractifs des transports publics sont essentiels contre la dégradation du climat

Exprimée clairement à trois reprises en une dizaine d'années, la volonté populaire doit être respectée. La majorité parlementaire de droite en fait fi et souhaite rendre les transports publics plus onéreux. Les belles promesses de campagne sur le pouvoir d'achat de la classe moyenne sont oubliées et les charges de base des foyers, en l'occurrence la mobilité, devraient augmenter afin de permettre des baisses d'impôt bénéficiant aux plus riches. Au contraire, pour nous, partisans du NON, la préservation du pouvoir d'achat, le soutien du report modal et le respect de la volonté populaire sont essentiels.

La tarification des modes de transport est un des éléments qui en guident le choix. Le report modal en faveur des mobilités douces et des transports publics est essentiel pour dépolluer l'atmosphère et désencombrer l'espace urbain. Pourtant, nous le répétons, la droite a affirmé pendant les débats que le but est d'augmenter les tarifs : rendre la mobilité durable plus onéreuse va à l'encontre du bon sens que nous commande l'urgence climatique.

Le coût du transport régional ou urbain de voyageurs est partagé partout en Suisse entre les recettes de la billetterie et les impôts. Pour une politique sociale où la mobilité ne soit pas réservée à celles et ceux qui en ont les moyens, la part provenant des impôts est essentielle afin que chacune et chacun contribue à la

hauteur de ses revenus. A titre d'exemple, un domaine où les coûts proviennent peu des impôts et beaucoup des forfaits payés par usagère et usager est la santé. C'est un lourd fardeau pour de très nombreux ménages : refuser cette loi évitera que les transports publics ne suivent cette trajectoire !

La présente loi soumise au référendum donnerait toute latitude au Conseil d'Etat d'augmenter les tarifs, sans que le peuple ne puisse s'exprimer par voie référendaire. Pourtant, au cours de la dernière décennie, le peuple a voté trois fois contre l'augmentation des tarifs ! Il faut donc voter NON une quatrième fois !

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 24 novembre 2024.

Recommandations de vote du Grand Conseil

Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Contreprojet à l'IN 176 qui a été retirée*) (L 1 35 – 13358), du 2 mai 2024?

OUI

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Renforcer le pouvoir d'achat et les recettes fiscales*) (D 3 08 – 13402), du 3 mai 2024?

OUI

Objet 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*) (H 1 55 – 13487), du 30 mai 2024?

OUI

Prises de position

Pour les objets fédéraux

Objet 1 Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 29 septembre 2023 sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales?

Objet 2 Acceptez-vous la modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (**droit du bail: sous-location**)?

Objet 3 Acceptez-vous la modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (**droit du bail: résiliation pour besoin propre**)?

Objet 4 Acceptez-vous la modification du 22 décembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (**financement uniforme des prestations**)?



VOTATION FÉDÉRALE

Objet 1 Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 29 septembre 2023 sur l'**étape d'aménagement 2023 des routes nationales**?

Objet 2 Acceptez-vous la modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (**droit du bail: sous-location**)?

Objet 3 Acceptez-vous la modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (**droit du bail: résiliation pour besoin propre**)?

Objet 4 Acceptez-vous la modification du 22 décembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (**financement uniforme des prestations**)?

	1	2	3	4
PLR. Les Libéraux-Radicaux Genève	OUI	OUI	OUI	OUI
Les Socialistes	NON	NON	NON	NON
Les Vert-e-s	NON	NON	NON	NON
MCG – Mouvement Citoyen Genevois	OUI	NON	OUI	NON
UDC	OUI	OUI	OUI	OUI
Libertés et Justice sociale	OUI	NON	NON	NON
Le Centre	OUI	OUI	OUI	OUI
Comité référendaire contre l'arrêté fédéral du 29 septembre 2023 sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales	NON	---	---	---
Comité référendaire ASLOCA contre la modification du droit du bail – sous-location	---	NON	NON	---
Comité référendaire ASLOCA contre la modification du droit du bail – résiliation pour besoin propre	---	NON	NON	---
Comité référendaire contre la modification de la LAMAL - Union syndicale suisse	---	---	---	NON
2 X OUI au droit du bail	---	OUI	OUI	---
44'000 voitures en plus à Genève chaque jour? C'est NON!	NON	---	---	---
actif - trafiC	NON	---	---	---
AG!SSONS contre l'élargissement des autoroutes et contre la mainmise anti-démocratique sur les tarifs des TPG.	NON	---	---	---
Alliance Santé Planétaire	NON	---	---	---
Association des Grands-parents pour le Climat - GE	NON	---	---	---
Association RouteGenève	OUI	---	---	---
Association Transports et Environnement (ATE Genève)	NON	---	---	---
AVENIR DURABLE - Les Jeunes vert'libéraux	NON	NON	NON	---
AVENIR SYNDICAL	---	---	---	NON
AVENIR SYNDICAL - SECTEUR SANTÉ	---	---	---	NON
AVIVO - Association de défense et de détentés de tous les retraités	---	NON	NON	NON
Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné	---	---	---	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)	OUI	OUI	OUI	OUI
Chantiers, bruit, trafic: ça suffit!	NON	---	---	---
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	NON	NON	NON	NON
Des Soignants·e·s pour une santé publique sans profits	---	---	---	NON
Ensemble à Gauche: solidaritéS · DAL · Parti du Travail	NON	NON	NON	NON
Fédération des Entreprises Romandes Genève	OUI	OUI	OUI	OUI
Gaspiller des milliards pour augmenter le trafic? STOP!	NON	---	---	---
Greenpeace Suisse - Non à l'élargissement des autoroutes	NON	---	---	---



VOTATION FÉDÉRALE

Objet 1 Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 29 septembre 2023 sur l'**étape d'aménagement 2023 des routes nationales**?

Objet 2 Acceptez-vous la modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (**droit du bail: sous-location**)?

Objet 3 Acceptez-vous la modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (**droit du bail: résiliation pour besoin propre**)?

Objet 4 Acceptez-vous la modification du 22 décembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (**financement uniforme des prestations**)?

	1	2	3	4
Ils veulent encore arroser les plus riches comme le 22 SEPT. avec l'Union Populaire	NON	NON	NON	NON
Impôt et TPG: Favorisons des genevois	OUI	NON	OUI	NON
Halte aux méga-autoroutes	NON	---	---	---
JDC - Jeunes du Centre Genève	NON	NON	NON	OUI
JEUNES LIBERAUX RADICAUX GENEVE	OUI	OUI	OUI	OUI
Jeunes UDC	OUI	OUI	OUI	OUI
Jeunes Vert.e.x.s Genève	NON	NON	NON	NON
Jeunesse Socialiste Genevoise	NON	NON	NON	NON
JEUNESSE SOLIDAIRE - SOLIDARITES JEUNES	NON	NON	NON	NON
LAMAL: ENCORE PLUS DE POUVOIR AUX ASSUREURS? STOP! - UNION POPULAIRE	NON	NON	NON	NON
Le Collectif d'habitant.e.s de St-Gervais	NON	---	---	---
Le rail avant la route	NON	---	---	---
Les sections communales du PS genevois	NON	NON	NON	NON
Mouvement Populaire des Familles	NON	NON	NON	NON
NON à l'élargissement des autoroutes	NON	---	---	---
Oui à la modification de la LIPP (Loi sur l'imposition des personnes physiques)	OUI	OUI	OUI	OUI
Parti du Travail (PdT)	NON	NON	NON	NON
Pas de privilège pour des propriétaires - Union Populaire	NON	NON	NON	NON
Pro Natura Genève	NON	---	---	---
PRO VELO Genève	NON	---	---	---
PVL - Les Vert'libéraux	NON	OUI	OUI	OUI
Raser des forêts et bétonner des terres agricoles? NON!	NON	---	---	---
Respect des objectifs climatiques - NON aux autoroutes à 6 voies	NON	---	---	---
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	NON	NON	NON	NON
solidaritéS	NON	NON	NON	NON
STOP au bruit routier: NON à l'élargissement de l'autoroute	NON	---	---	---
SURVAP (Association des habitant.e.s des Pâquis)	NON	NON	NON	---
Syndicat des Services Publics (SSP)	NON	NON	NON	NON
Trop c'est trop! NON aux projets autoroutiers extrêmes	NON	---	---	---
UNION POPULAIRE	NON	NON	NON	NON
UNION POPULAIRE CONTRE DES HAUSSES DE TARIFS TPG	NON	NON	NON	NON
UNITERRE	NON	---	---	---
verts-ge.ch	NON	NON	NON	NON
WWF Genève	NON	---	---	---
WWW.ACTIF-TRAFIC.CH	NON	---	---	---

Prises de position

Pour les objets cantonaux

Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Contreprojet à l'IN 176 qui a été retirée*) (L 1 35 – 13358), du 2 mai 2024?

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Renforcer le pouvoir d'achat et les recettes fiscales*) (D 3 08 – 13402), du 3 mai 2024?

Objet 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*) (H 1 55 – 13487), du 30 mai 2024?

Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Contreprojet à l'IN 176 qui a été retirée*) (L 1 35 – 13358), du 2 mai 2024?

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Renforcer le pouvoir d'achat et les recettes fiscales*) (D 3 08 – 13402), du 3 mai 2024?

Objet 3

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*) (H 1 55 – 13487), du 30 mai 2024?

	1	2	3
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	OUI	OUI	OUI
Les Socialistes	NON	NON	NON
Les Vert-e-s	NON	NON	NON
MCG – Mouvement Citoyen Genevois	OUI	OUI	NON
UDC	OUI	OUI	OUI
Libertés et Justice sociale	OUI	OUI	OUI
Le Centre	OUI	OUI	OUI
Comité référendaire ASLOCA contre la modification du droit du bail – sous-location	NON	---	---
Comité référendaire ASLOCA contre la modification du droit du bail – résiliation pour besoin propre	NON	---	---
Comité référendaire contre la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (<i>Contreprojet à l'IN 176 qui a été retirée</i>) (L135-13358), du 2 mai 2024	NON	---	---
Comité référendaire contre la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification) (H 1 55 - 13487) du 30 mai 2024	---	---	NON
actif - trafic	---	---	NON
ACTIVER LA MACHINE A PERDRE ?	---	NON	---
AGISSONS contre l'élargissement des autoroutes et contre la mainmise anti-démocratique sur les tarifs des TPG.	---	---	NON
Arbres et biodiversité - SAUVEGARDE GENÈVE	OUI	---	---
ASC (Association pour la Sauvegarde de Confignon et environs)	OUI	---	---
Association A3S - pour un urbanisme concerté avec les habitants	OUI	---	---
Association Transports et Environnement (ATE Genève)	---	---	NON
AVENIR DURABLE - Les Jeunes vert'libéraux	NON	OUI	OUI
AVIVO - Association de défense et de détente de tous les retraités	---	NON	NON
Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné	NON	NON	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)	---	OUI	OUI
Comité contre les privilèges fiscaux	---	NON	---
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	NON	NON	NON
Des citoyens favorables aux baisses d'impôts	---	OUI	---
Ensemble à Gauche: solidaritéS · DAL · Parti du Travail	NON	NON	NON

Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Contreprojet à l'IN 176 qui a été retirée*) (L 1 35 – 13358), du 2 mai 2024?

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Renforcer le pouvoir d'achat et les recettes fiscales*) (D 3 08 – 13402), du 3 mai 2024?

Objet 3

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*) (H 1 55 – 13487), du 30 mai 2024?

	1	2	3
Fédération des Entreprises Romandes Genève	NON	OUI	---
Groupeement des cooperatives d'habitation genevoises (GCHG)	NON	---	---
Ils veulent encore arroser les plus riches NON comme le 22 SEPT. avec l'Union Populaire	NON	NON	NON
Impôt et TPG: Favorisons des genevois	OUI	OUI	NON
JDC - Jeunes du Centre Genève	NON	OUI	NON
JEUNES LIBERAUX RADICAUX GENEVE	OUI	OUI	OUI
Jeunes UDC	OUI	OUI	OUI
Jeunes Vert.e.x.s Genève	NON	NON	NON
Jeunesse Socialiste Genevoise	NON	NON	NON
JEUNESSE SOLIDAIRE - SOLIDARITES JEUNES	NON	NON	NON
LAMAL: ENCORE PLUS DE POUVOIR AUX ASSUREURS? STOP! - UNION POPULAIRE	NON	NON	NON
Les sections communales du PS genevois	NON	NON	NON
Mouvement Populaire des Familles	NON	NON	NON
Non à un urbanisme anti-démocratique	NON	---	---
Oui à la modification de la LIPP (Loi sur l'imposition des personnes physiques)	OUI	OUI	OUI
Parti du Travail (PdT)	NON	NON	NON
Pas de privilège pour des propriétaires - Union Populaire	NON	NON	NON
PIC-VERT ASSPROP et 49 associations de quartier	OUI	---	---
PLACAGE - PLAteforme contre la CAsse de GENève	NON	---	NON
PLATEFORME POUR LA JUSTICE FISCALE	---	NON	---
PLUS D'ARBRES, MOINS DE BETON!	OUI	---	---
Pour que des contribuables paient moins d'impôt	---	OUI	---
PVL - Les Vert'libéraux	OUI	OUI	OUI
Rendons du pouvoir d'achat aux Genevois!	---	OUI	---
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	NON	NON	NON
solidarités	NON	NON	NON
SURVAP (Association des habitant.e.s des Pâquis)	NON	---	---
Syndicat des Services Publics (SSP)	NON	NON	NON
UNION POPULAIRE	NON	NON	NON
UNION POPULAIRE CONTRE DES HAUSSES DE TARIFS TPG	NON	NON	NON
URBADEM Pour un urbanisme plus démocratique!	OUI	---	---
verts-ge.ch	NON	NON	NON
WWW.ACTIF-TRAFIC.CH	---	---	NON

Où et quand voter ?

Vote par correspondance

Je peux voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que mon vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 23 novembre 2024 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il m'est recommandé d'expédier mon enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 21 novembre 2024**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Je peux également déposer mon enveloppe de vote directement au service des votations et élections (**rue des Mouettes 13, Les Acacias**) jusqu'au **samedi 23 novembre 2024 à 12h00**.



Au local de vote


Le scrutin est ouvert le dimanche 24 novembre 2024 de 10h00 à 12h00. Je me munis d'une pièce d'identité et de mon matériel de vote complet. L'adresse de mon local de vote figure aux pages suivantes de la présente brochure.

Adresses des locaux de vote

Je ne peux voter qu'au local de vote de l'arrondissement électoral de mon domicile politique, qui figure sur ma carte de vote.

Ville de Genève		
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, entrée rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole du Seujet, quai du Seujet 8
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole de Roches, chemin de-Roches 21
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin
21-08	Cluse-Roseaie	Ecole primaire de la Roseaie, rue des Peupliers 15
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Faller
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire de Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Ecole des Franchises, route des Franchises 54 
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42

Communes		
01	Aire-la-Ville	Salle du Conseil municipal, rue du Vieux-Four 52
02	Anières	Mairie, route de la Côte d'Or 1 
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin, route du Creux-du-Loup 44
05	Bardonnex	Ecole de Compesières, salle polyvalente, route de Cugny 95
06	Bellevue	Annexe mairie, Parc des Aiglettes 2 
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale, route des Coudres 2
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruelle 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1

14	Choulex	Salle communale, chemin des Briffods 6
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale, chemin de la Mairie 17
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire, route de Corsier 20
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine, route de La-Plaine 79
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire), chemin Edouard-Sarasin 47
24	Gy	Salle GYVI, route de Gy 115
25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie, rue de la Maison-Forte 11
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie, route de Certoux 51
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale, rampe de Chouilly 17
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Ecole Marcelly, chemin de Marcelly 10 
41	Troinex	Ecole de Troinex, chemin Emile-Dusonchet 2
42	Vandœuvres	Salle communale, route de Meinier 26
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aïre-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisses de l'étranger	Rue des Mouettes 13

Nous vous rappelons que vous ne devez introduire qu'un seul bulletin de vote dans votre enveloppe de vote de couleur bleue sous peine de nullité.

Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
Case postale 1555
1211 Genève 26
www.ge.ch

